

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000225-188

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

LAURY HARVEY, résident et domicilié au 3,
rue Noël, Plessisville (Québec), G6L 2Y4

Demandeur

c.

ARCTIC CAT INC., personne morale ayant
son siège social au 601, Brooks Avenue,
Thief River Falls, Minnesota, 56701, États-
Unis

et

ARCTIC CAT SALES, INC., personne morale
ayant une place d'affaires principale au 1010,
Dale Street North, Saint-Paul, Minnesota,
55117-5603, États-Unis et ayant comme
fondé de pouvoir *Lavery, De Billy,*
S.E.N.C.R.L., ayant une place d'affaires au
925, rue Grande-Allée Ouest, bureau 500,
Québec (Québec), G1S 1C1

et

TEXTRON, INC., personne morale ayant son
siège social au 40, Westminster Street,
Providence, Rhode Island, 02903, États-Unis

et

YAMAHA CORPORATION, personne morale
ayant son siège social au 10-1,
Nakazawacho, Naka-ku Hamamatsu-shi,
Shizuoka, 430-8650, Japon

et

YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE,
personne morale ayant élu domicile au 480,
Gordon Baker Road, Toronto, Ontario, M2H
3B4 et ayant comme fondé de pouvoir *Borden*
Ladner Gervais, S.E.N.C.R.L., S.R.L., ayant

une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal (Québec), H3B 5H4

et

YAMAHA MOTOR CORPORATION, U.S.A., personne morale ayant une place d'affaires au 6555, Katella Avenue, Cypress, Californie, 90630, États-Unis

et

YAMAHA MOTOR CO., LTD., personne morale ayant son siège social au 2500 Shingai, Iwata, Shizuoka, 438-8501, Japon

Défenderesses

DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT REMODIFIÉE

(Articles 574 et ss. C.p.c.)

(N/D : 67-209/Motoneiges)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) L'ACTION COLLECTIVE

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« Toute personne au Canada qui a acheté et/ou loué une motoneige équipée d'un moteur 7000 ou 1049cc, conçu, développé, fabriqué, commercialisé et/ou vendu par l'une des Défenderesses (les « **Motoneiges visées par le recours** »**).

**Les Motoneiges visées par le recours sont les modèles suivants, des années 2014 à 2018 :

- De la marque Arctic Cat :
 - ZR 7000 LXR
 - ZR 7000 Sno Pro

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

S.E.N.C.R.L.
(67-209)

- ZR 7000 Limited
 - ZR 7000 El Tigre
 - ZR 7000 RR
 - Pantera 7000
 - Pantera 7000 Limited
 - M 7000 Sno Pro
 - XF 7000 Cross Country
 - XF 7000 Crosstour
 - XF 7000 High Country
 - XF 7000 Limited
 - XF 7000 LXR
 - XF 7000 Sno Pro
 - XF 7000 Cross Country Sno Pro
- De la marque Yamaha:
 - La série Viper » (ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe que le tribunal pourra déterminer;

2. Ce recours découle du fait que les Défenderesses n'ont pas respecté leur obligation de garantie de qualité sur les Motoneiges visées par le recours, en ce que leur démarreur présentent un vice caché qui les rendent impropres à l'usage auquel elles sont destinées;
3. Plus précisément, ce vice caché entraîne, entre autres, l'impossibilité ou des difficultés à démarrer les Motoneiges visées par le recours, en raison d'une problématique liée, sans s'y limiter, au démarreur;
4. Plusieurs tentatives infructueuses de correction de cette problématique ont été effectuées par les Défenderesses, sans pour autant parvenir à l'enrayer de façon définitive;
5. Entre autres, afin de corriger ce défaut, une reprogrammation afin de réduire le rebond de démarrage fut proposée par la Défenderesse Arctic Cat, le tout tel qu'il appert d'une copie du Bulletin de Service d'Arctic Cat daté du 7 novembre 2016, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-1**;
6. Cette problématique, de même que l'absence d'amélioration suivant les tentatives infructueuses de correction ont d'ailleurs été, à de nombreuses reprises, dénoncées par les membres du Groupe, le tout tel qu'il appert d'une copie des pages de différents forums, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-2**;

B) LES DÉFENDERESSES

7. Les Défenderesses ont conçu, développé, produit, commercialisé, distribué, vendu et/ou loué les Motoneiges visées par le recours, le démarreur des Motoneiges visées par le recours et/ou des pièces du démarreur des Motoneiges visées par le recours;

ARCTIC CAT

8. La Défenderesse Arctic Cat, Inc. est une société américaine ayant son siège social à Thief River Falls, au Minnesota;
9. La Défenderesse Arctic Cat Sales, Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Saint-Paul, au Minnesota;
10. Arctic Cat Sales, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Arctic Cat, Inc.;
11. Arctic Cat Sales, Inc. a un fondé de pouvoir au Québec, *Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L.*, [...] ayant une place d'affaires au 925, rue Grande-Allée Ouest, bureau 500, à Québec;
12. En mars 2017, Textron Inc. annonçait l'acquisition d'Arctic Cat Inc. par voie de fusion, le tout tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse du 6 mars 2017, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-3**;
13. Arctic Cat, Inc., Arctic Cat Sales, Inc. et Textron Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Arctic Cat** »;

YAMAHA

14. La Défenderesse Yamaha Corporation est une société japonaise ayant son siège social à Shizuoka, au Japon;
- 14.1 La Défenderesse Yamaha Motor Co, Ltd. est une société japonaise ayant son siège social à Shizuoka, au Japon;
15. Yamaha Moteur du Canada Ltée. est une société canadienne ayant élu domicile à Toronto, en Ontario;
16. Yamaha Moteur du Canada Ltée. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de [...] Yamaha Motor Co, Ltd.;
17. Yamaha Moteur du Canada Ltée. a un fondé de pouvoir au Québec, *Borden Ladner Gervais, S.E.N.C.R.L., S.R.L.*, [...] ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900, à Montréal;
18. Yamaha Motor Corporation U.S.A. est une société américaine ayant une place d'affaires à Cypress, en Californie;

19. Yamaha Motor Corporation U.S.A est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de [...] Yamaha Motor Co, Ltd.;
20. Yamaha Corporation, Yamaha Motor Co, Ltd., Yamaha Moteur du Canada Ltée et Yamaha Motor Corporation U.S.A. seront ci-après nommées collectivement « **Yamaha** »;
21. En février 2013, Arctic Cat Media Relations annonçait une entente d'approvisionnement en moteurs entre la société Yamaha Motor Corporation et Arctic Cat Inc., le tout tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse à cet effet, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-4**;

22. Arctic Cat et Yamaha seront ci-après nommées collectivement les « **Défenderesses** »;

C) CAUSE D'ACTION

a. Obligation de qualité du bien

23. Les Défenderesses ont manqué à leur obligation en matière de garantie de qualité relative aux Motoneiges visées par le recours;
24. Les Motoneiges visées par le recours sont atteintes de vices cachés, puisque des problèmes affectant le démarreur les rendent impropres à l'usage pour lequel elles sont destinées;

b. Obligation d'information

25. Les Défenderesses ont manqué à leur obligation d'information au sujet des Motoneiges visées par le recours;
26. Les Défenderesses ont émis divers rappels de Motoneiges visées par le recours, alléguant de nouvelles corrections qui mettraient un terme ou réduiraient considérablement l'impact des vices cachés, alors qu'il n'en était rien;
27. Ces rappels n'ont d'ailleurs généralement pas été transmis directement aux membres du Groupe, mais ont plutôt été fournis à leurs concessionnaires qui ont avisé de ces rappels seulement les membres du Groupe qui communiquaient avec eux à cet effet, le tout tel qu'il appert d'une copie de certains messages formulés sur les forums, précédemment dénoncée comme Pièce P-2;
28. Plus encore, une représentante de la Défenderesse Arctic Cat a admis qu'Arctic Cat était avisée du problème de démarrage, mais qu'elle n'avait pas de solution encore, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un courriel du service à la clientèle d'Arctic Cat adressé au Demandeur, daté du 23 février 2018, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-5**;

28.1 Par ailleurs, le 5 décembre 2018, un nouveau rappel concernant les Motoneiges visées par le recours était transmis aux concessionnaires, le tout tel qu'il appert d'une copie du Bulletin de Service, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-7**;

c. Faute

29. Les Défenderesses ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec ainsi que des autres lois canadiennes sur la protection des consommateurs;

30. Outre ce qui précède, le Demandeur allègue que les Défenderesses ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et, de façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur obligation de garantie de qualité;

31. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des Défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité;

d. Lien de causalité

32. Le Demandeur et les autres membres du Groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant de tout ce qui précède;

33. Le Demandeur et les membres du Groupe n'auraient pas acheté les Motoneiges visées par le recours ou n'en auraient pas payé si haut prix s'ils avaient dûment été informés du vice caché affectant les Motoneiges visées par le recours;

D) DOMMAGES

34. Les Motoneiges visées par le recours sont atteintes d'un vice caché qui entraîne un problème de démarrage;

35. À l'heure actuelle, les Motoneiges visées par le recours ont fait l'objet de plusieurs rappels au Canada, dont au Québec;

36. Plusieurs des Motoneiges visées par le recours ne sont plus couvertes par la garantie du fabricant;

37. En raison des problèmes de démarrage des Motoneiges visées par le recours rencontrés par le Demandeur et les membres du Groupe, ces derniers ont subi des dommages pécuniaires et non-pécuniaires, notamment des frais de réparation, de garantie additionnelle, de remorquage et d'hébergement, de même que des troubles, ennuis et inconvénients associés à l'impossibilité de démarrer leurs motoneiges;

38. De plus, la valeur de revente des Motoneiges visées par le recours a été grandement affectée par les problèmes de démarrage récurrents;

39. Malgré les nombreux rappels, et tel que démontré par P-5 précédemment dénoncée, il n'existe pas, à ce jour, de solution efficace pour corriger le problème de démarrage engendré par les Défenderesses;
40. Le Demandeur ignore si un correctif pourra être apporté aux Motoneiges visées par le recours;
41. Par ailleurs, si un correctif pouvait être apporté, le Demandeur et les Membres du Groupe devront être, à nouveau, privés de leur motoneige durant un certain temps, sans compter les pertes de temps et autres dommages en découlant;
42. Le Demandeur et les membres du Groupe proposé désirent obtenir des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant des situations qui précèdent;
43. Le Demandeur et les membres du Groupe proposé désirent obtenir des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant;

II FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

44. Le Demandeur est un particulier résidant à Plessisville, dans la province de Québec;
45. Le 22 octobre 2015, le Demandeur a acheté une motoneige Pantera 7000 de l'année 2015, de la marque Arctic Cat, le tout tel qu'il appert d'une copie du contrat d'achat, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-5.1**;
46. Le 20 septembre 2016, en raison de problèmes de démarreur rencontrés sur la motoneige Arctic Cat de l'un de ses amis également membre du Groupe, le Demandeur a fait l'acquisition d'une assurance additionnelle sur sa motoneige;
47. Le 7 novembre 2016, Arctic Cat émettait le Bulletin de Service concernant le rappel à être effectué, précédemment dénoncé comme Pièce P-1;
48. En février 2017, soit quelques mois suivant l'émission du Bulletin de Service par Arctic Cat dénoncé comme Pièce P-1, le Demandeur, en se présentant chez son concessionnaire, a été avisé du rappel concernant sa motoneige,
49. Le 14 février 2017, la motoneige du Demandeur a été rappelée afin qu'une solution soit apportée au problème de démarrage, puis lui a été rendue;
50. Le 13 février 2018, le démarreur de la motoneige du Demandeur a brisé, lui engendrant d'importants frais de réparation, de remorquage, d'hébergement, en plus de troubles, ennuis et inconvénients;
51. Le 22 février 2018, le Demandeur a mis en demeure Arctic Cat de procéder à une réparation permanente du problème de démarrage ou, à défaut, de procéder au remboursement du prix d'achat de sa motoneige, le tout, tel qu'il appert d'une copie de

cette lettre de mise en demeure transmise par le Demandeur, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-6**;

52. Arctic Cat n'a pas donné suite à la mise en demeure du Demandeur, mais s'est contentée de lui répondre par le courriel du 23 février 2018, précédemment dénoncé comme Pièce P-5;
53. En conséquence de la conduite des Défenderesses décrite dans la présente, le Demandeur a subi et continuera de subir des dommages;
54. Si le Demandeur avait été avisé des problèmes de démarrage des Motoneiges visées par le recours, il n'aurait jamais acheté sa motoneige;
55. N'eut été la conduite fautive des Défenderesses, le Demandeur n'aurait pas subi les dommages, inconvénients et pertes précédemment allégués;

III FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

56. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre les Défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
 - a) Chaque membre du Groupe a procédé à l'achat et/ou à la location d'un ou de plusieurs Motoneiges visées par le recours;
 - b) Chaque membre du Groupe a subi et continuera de subir des pertes et dommages;
 - c) Les pertes et dommages subis par chaque membre du Groupe ont été causés directement par la faute des Défenderesses;
 - d) Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison de la faute des Défenderesses;

IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

57. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instances, eu égard à l'article 575 paragraphe 3 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs qui suivent :
 - a) Le Demandeur ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Canada;
 - b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs milliers d'individus;

- c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont, pour la grande majorité, inconnus du Demandeur;
 - d) Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent font en sorte qu'il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
58. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque membre du Groupe et le Demandeur sont les suivantes :
- a) Les Défenderesses ont-elles commis une faute dans la conception, le développement, la production, la commercialisation, la distribution et/ou la vente des Motoneiges visées par le recours et/ou des démarreurs des Motoneiges visées par le recours?
 - b) Les Motoneiges visées par le recours sont-elles atteintes d'un vice caché?
 - c) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en matière de garantie de qualité?
 - d) Les Défenderesses ont-elles manqué à leur obligation d'information?
 - e) Les Défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
 - f) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*?
 - g) La conduite des Défenderesses a-t-elle eu ou aura-t-elle pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?
 - h) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant de ce qui précède?
 - i) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

59. L'action collective que le Demandeur désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;
60. Les conclusions que le Demandeur recherchera par sa demande introductive d'instance sont :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du Demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$, à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 50 000 000,00 \$, à parfaire;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec tous les frais de justice, tels que détaillés à l'article 339 C.p.c., en plus des frais d'avis;

61. Le Demandeur suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Québec pour les motifs qui suivent :
- a) La Défenderesse Arctic Cat Sales, Inc. a un fondé de pouvoir situé dans le district judiciaire de Québec;
 - b) Bien qu'il réside à Plessisville, les avocats du Demandeur exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;
 - c) Plusieurs membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Québec ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec;
62. Le Demandeur qui demande le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent :
- a) Il a acheté une Motoneige visée par le recours;
 - b) Il a subi et continuera de subir des dommages;
 - c) Il comprend la nature du recours;
 - d) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;
 - e) Il est déjà entré en contact avec certains membres du Groupe;
63. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER au Demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne au Canada qui a acheté et/ou loué une motoneige équipée d'un moteur 7000 ou 1049cc conçu, développé, fabriqué, commercialisé et/ou vendu par l'une des Défenderesses (les « **Motoneiges visées par le recours** »**).

**Les Motoneiges visées par le recours sont les modèles suivants, des années 2014 à 2018 :

- De la marque Arctic Cat:
 - ZR 7000 LXR
 - ZR 7000 Sno Pro
 - ZR 7000 Limited
 - ZR 7000 El Tigre
 - ZR 7000 RR
 - Pantera 7000
 - Pantera 7000 Limited
 - M 7000 Sno Pro
 - XF 7000 Cross Country
 - XF 7000 Crosstour
 - XF 7000 High Country
 - XF 7000 Limited
 - XF 7000 LXR
 - XF 7000 Sno Pro
 - XF 7000 Cross Country Sno Pro

- De la marque Yamaha:
 - La série Viper »

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) Les Défenderesses ont-elles commis une faute dans la conception, le développement, la production, la commercialisation, la distribution et/ou la vente des Motoneiges visées par le recours?
- b) Les Motoneiges visées par le recours sont-elles atteintes d'un vice caché?
- c) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en matière de garantie de qualité?
- d) Les Défenderesses ont-elles manqué à leur obligation d'information?
- e) Les Défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
- f) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*?
- g) La conduite des Défenderesses a-t-elle eu ou aura-t-elle pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- h) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux et matériels découlant de ce qui précède?
- i) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du Demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 50 000 000,00 \$ à parfaire;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec tous les frais de justice, tels que détaillés à l'article 339 C.p.c., en plus des frais d'avis;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours de la date de première publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 576 C.p.c.;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec tous les frais de justice, tels que détaillés à l'article 339 C.p.c., en plus des frais d'avis.

Québec, le 19 mars 2019



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

Avocats du Demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskindsdesmeules.com